

## SEANCE DU 15 MAI 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de FAVERGES DE LA TOUR, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Daniel CEZARD, maire.

**Date de la convocation** : 07/05/2019

***Etaient présents*** : MM Daniel CEZARD, Maire – Anouck MICHEL, adjointe - Jean-Marc DAMAIS, Adjoint - Gisèle GAUDET, adjointe - Gabriel COUTHON - Claude JOLY - Ntelo KINZONZI - Chantal MAJO - Annie FERNANDES - *Éric RABATEL* - Thomas PICHEROT - *Cindy MARREL* - Anne-Sophie REVENU MAGOTTE - *Anne-Laure VERGER*.

***ABSENTS et excusés*** : Néant

***POUVOIRS*** : Néant

*Secrétaire de séance* : Anne-Laure VERGER

---

Le compte-rendu de la réunion du 27 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.

### **Délibérations :**

1. Création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup>/6/2019
2. PLUi arrêt – avis
3. Contrat bail commerce

### **ELECTIONS EUROPEENNES :**

1. Organisation du scrutin
2. Tour de garde

### **Compte-rendu « Comités consultatifs »**

**Informations** : 1. Dotation de solidarité rurale  
2. Comptoir de campagne

**Questions diverses.**

---

### **Délibération D19\_2019**

**Objet** : Ressources Humaines : création de poste pour avancement de grade par ancienneté

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, M. le maire propose au conseil municipal la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à l'avancement de grade par l'ancienneté.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents :

Le conseil municipal **DECIDE** :

1. La création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet soit 35 heures hebdomadaires.
  2. La suppression, à compter de cette même date, du poste permanent à temps complet d'adjoint technique territorial.
  3. D'adopter le tableau des emplois comme proposé en annexe qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.
  4. D'autoriser le maire à signer tous les documents administratifs et financiers s'y rapportant.
-

**Délibération D20-2019****Objet** : Avis sur l'arrêt du PLUi Ouest.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la délibération n°4603-15/167 en date du 14 décembre 2015, du Conseil communautaire des Vallons de la Tour prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation

Vu la délibération n° DEL 2015-076 en date du 15 décembre 2015, du Conseil communautaire de la Vallée de l'Hien prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10.009 portant création de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Vu la délibération n°146-2017-146 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, en date du 6 avril 2017, décidant de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi des ex-Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien, et redéfinissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil communautaire le 4 mai 2017 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux

Vu les différentes actions de concertation menées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest)

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 décidant d'appliquer les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant la procédure d'élaboration du PLUi Ouest

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 arrêtant le projet de PLUi Ouest

Vu le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Ouest) et plus particulièrement les éléments concernant la Commune de FAVERGES DE LA TOUR,

**La procédure d'élaboration du PLUi Ouest**

Monsieur Le Maire rappelle que les deux Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien ont respectivement prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les 14 et 15 décembre 2015.

Monsieur le Maire précise que ces deux délibérations de prescription ont permis de définir les objectifs poursuivis pour le futur PLUi et les différentes modalités de concertation avec les Communes d'une part, et la population, d'autre part. Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les Communes et les autres personnes publiques concernées.

Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 6 avril 2017, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration des ex-Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien en une seule et unique procédure : le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné. Cette nouvelle délibération indique les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et expose les modalités de concertation complémentaires prévues durant toute la procédure d'élaboration du PLUi fusionné.

Monsieur Le Maire précise que le PLUi a notamment pour objet d'intégrer un certain nombre d'évolutions législatives. Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 7 mars 2019, prise par le Conseil Communautaire, les élus ont confirmé l'application dans le PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi.

Monsieur Le Maire précise également que le PLUi doit assurer sa compatibilité avec les documents supra-communaux de planification et de programmation et plus précisément les dispositions contenues dans le Schéma de

Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère. Ce document qui s'impose au PLUi Ouest a été initialement approuvé le 19 décembre 2012, puis révisé le 5 décembre 2018.

Monsieur Le Maire explique qu'un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex-territoires Vallons de la Tour et Vallée de l'Hien. Ce diagnostic a permis de dégager de multiples enjeux. Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire à plusieurs reprises. A la suite de ce diagnostic, des réunions de travail et de concertation ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex-territoires des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien en vue de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

Monsieur Le Maire détaille ensuite les axes et orientations retenus dans le PADD débattus en Conseil communautaire le 4 mai 2017 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents Conseils municipaux.

Monsieur Le Maire précise qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il rappelle les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, identifiées dans les Chartes de Gouvernances respectives des anciens EPCI préalablement à la prescription du PLUi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage. Les représentants des Communes au sein de l'instance de pilotage sont le Maire ainsi que deux représentants supplémentaires pour chaque Commune (1 titulaire et 1 suppléant).

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Ces instances de travail se sont matérialisées d'une part, grâce à l'organisation de nombreuses réunions de travail bilatérales avec chaque Commune, en présence des techniciens et élus. Et plus précisément lors des phases suivantes : diagnostic, élaboration du règlement, et travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Et d'autre part, grâce à l'organisation de Comités de Pilotage sous forme d'ateliers thématiques. Monsieur/Madame Le Maire indique que les modalités de collaboration avec les Communes définies dans la délibération de prescription du PLUi ont donc été mises en œuvre.

Monsieur Le Maire précise que la délibération du Conseil communautaire en date du 7 mars 2019 a permis de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi. Il rappelle que l'ensemble des moyens de concertations énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi.

Ces mesures de concertation ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir de nombreuses contributions. Les remarques, observations et demandes des habitants, des partenaires et des élus communaux ont été discutées et prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global.

## **Le contenu du PLUi**

Monsieur Le Maire présente le projet de PLUi aux Conseillers municipaux.

Le PLUi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation : il intègre le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et détail les choix retenus. La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du PLUi.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le contenu a été préalablement exposé. Il énonce les principales orientations retenues en matière d'aménagement. Guide stratégique et politique, le PADD est la clé de voûte du PLUi. Il a été débattu en Conseil Communautaire le 4 mai 2017 puis dans toutes les communes du territoire.

Le règlement écrit : Il est divisé en deux grandes parties :

La partie 1 du règlement intitulée « Rappels et définition » intègre des éléments réglementaires et de cadrage d'ordre général ainsi que toutes les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le document.

La partie 2, le règlement écrit qui est divisé en 5 titres :

Un titre 1 relatif aux dispositions réglementaires applicables à toutes les zones qui intègre les éléments concernant les protections en lien avec le patrimoine bâti ou le paysage, les carrières, les risques naturels, les règles communes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux. Il est précisé que la partie concernant les risques est assez volumineuse. Le règlement est en effet doublé à cause de la disparité des cartes d'aléas réalisées par les différentes Communes. Ainsi une partie des règles s'appliquent pour les cartes d'aléas réalisées avant décembre 2016 et l'autre partie du règlement pour les cartes réalisées après cette date, conformément aux préconisations de la DDT de l'Isère.

Un titre 2 qui concerne les dispositions applicables aux zones urbaines divisé en 3 sous articles U1, U2 et U3

Un titre 3 qui concerne les dispositions applicables aux zones à urbaniser, divisé en deux chapitres, pour les zones 1AU et 2 AU.

Un titre 4 qui concerne les dispositions applicables aux zones agricoles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3

Un titre 5 qui concerne les dispositions applicables aux zones naturelles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3

Comme précisé précédemment concernant cette partie 2, le règlement du PLUi a été élaboré sur la base des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme.

Établis sous forme de tableaux, les articles U1, A1 et N1 précisent les destinations et sous-destinations admises dans chacune des zones U, A et N. Il faut ensuite se référer au plan de zonage spécifique aux destinations et sous-destinations pour localiser les différents sous-secteurs concernés.

Sont ensuite précisées, lorsqu'il y a lieu (voir les numéros et astérisques dans le tableau), les différentes conditions d'autorisations de ces destinations et sous-destinations. Les articles U1, A1 et N1 précisent également les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale et fonctionnelle pour chaque secteur.

Le fonctionnement et lien avec les documents graphiques sont identiques pour les articles U2, A2 et N2 qui précisent les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères. Pour l'application de ces règles, plusieurs schémas explicatifs viennent illustrer le propos. Ces règles qui concernent notamment les hauteurs, la volumétrie, l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les stationnements sont différents en fonction des 7 secteurs déterminés dans le plan de zonage spécifique aux formes urbaines.

Les articles U3, A3 et N3 renvoient aux dispositions s'appliquant à toutes les zones et aux zonages d'assainissement plus spécifiques annexés au PLUi.

## **Le règlement Graphique**

Il intègre 4 plans de zonages pour chacune des 18 Communes concernées par le PLUi Ouest.

A – Le Plan de zonage principal n°1 qui se décompose ainsi :

Les zones urbaines et à urbaniser :

U : Zone urbaine. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

AU : Zone à urbaniser

Les zones agricoles :

A : Zone agricole

Ai : Secteur de gestion des activités économiques

At : Secteur de gestion des activités touristiques

Les zones naturelles :

N : Zone Naturelle

Ni : Secteur de gestion des activités économiques

NL : Zone naturelle de loisirs

Il recense également les éléments remarquables du paysage :

Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme

Ensembles patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme

Parcs et jardins protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme

Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme

Zone humide protégée au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme

Corridor écologique protégé au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme

Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine au titre de l'article L.151.23 al.2 du Code de l'Urbanisme

Et les autres éléments divers :

Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation,

Emplacement réservé,

Bâtiment susceptible de changer de destination,

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre,

Secteur de carrière,

Diversité commerciale à protéger ou à développer,

Permis de construire ou constructions ajoutées non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

B- Le Plan de zonage n°2 concernant les destinations et sous-destinations dont voici la décomposition par secteur :

1 : Centralité

2 : Centralité élargie

3 : Quartier résidentiel

4 : Quartier spécifique

5 : Équipements

6 : Activités de production dont artisanat

7 : Activités commerciales

C- Le Plan de zonage n°3 concernant les formes urbaines, qui se décompose comme suit :

A : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes

B1 : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne

B2 : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition de seconde couronne

C : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire

D : Secteur de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements

E : Secteur de prescriptions spécifiques aux activités économiques

F : Secteur de prescriptions spécifiques aux ensembles d'intérêt patrimonial

D- Le Plan de zonage n°4 concernant les risques naturels qui recense les éléments suivants :

Les aléas

Zone bleue : constructible sous conditions

Zone rouge : inconstructible sauf exception

Les aléas miniers

Inconstructible sauf exception

Le Plan de Prévention des Risques

Constructible sous conditions (Zone de hachures bleue)

Inconstructible sauf exceptions (Zone de hachures rouge)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à

court/moyen terme. La LOI ALUR demande que les zones AU indicées (*ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone*) fassent l'objet d'une OAP. Le PLUi a permis d'harmoniser la présentation de ces différentes OAP.

Le document qui regroupe les OAP classées par Commune intègre une première partie s'appliquant à l'ensemble des OAP, qui rappelle les modalités d'application de l'OAP en général.

Une seconde partie, également commune à l'ensemble des OAP, qui intègre les dispositions que l'on retrouve dans l'ensemble des zones du règlement écrit. (Définition, dispositions relatives aux risques ou au patrimoine etc.) Cette seconde partie intègre également un ensemble de recommandations et illustrations des principes récurrents d'une OAP à l'autre.

Enfin, une troisième partie qui intègre l'ensemble des OAP par secteur avec pour chaque OAP 4 rubriques :  
Un état des lieux et des enjeux à l'origine des principes mis en place, afin de guider les opérateurs comme l'instructeur à comprendre l'esprit des règles proposées,  
Le schéma de principe d'aménagement et de programmation,  
Le processus de mise en œuvre souhaité,  
Les dispositions liées à la qualité des constructions et opérations, qui reprennent l'ensemble des items identifiés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme

Pour chaque OAP, il convient donc de se référer au secteur correspondant en troisième partie, mais également aux dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des OAP en parties 1 et 2 du document général regroupant toutes ces OAP

#### Les Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme. Et notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

#### La suite de la procédure d'élaboration

Monsieur le Maire rappelle que les Plan d'occupation des sols (POS) et autres PLU Communaux continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 pour les POS. Il précise que le PLUi est un document évolutif qui pourra être révisé de façon à adapter le projet à l'évolution du territoire et des différentes communes.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire, les Communes et personnes publiques associées disposeront alors d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des Communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les mairies des Communes membres.

A la suite des consultations des personnes publiques associées et des Communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme. Le projet de PLUi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres personnes publiques associées et l'autorité environnementale. Cette enquête publique se tiendra pendant 31 jours au minimum et à l'issue de ce délai, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté de communes.

Après l'enquête, le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique du PLUi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du PLUi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le PLUi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Monsieur le Maire présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de PLUi arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la Commune de FAVERGES DE LA TOUR :

*En ce qui concerne les emplacements réservés, le conseil municipal demande l'ajout d'un emplacement réservé sur la parcelle B 303 et B1102 le long de la parcelle B305 appartenant à la commune afin de prévoir une voie de circulation permettant un accès direct à l'école élémentaire et aux logements collectifs SDH et SEMCODA. Sur cet*

*emplacement existant déjà des canalisations souterraines (eau, gaz, assainissement) pour les logements collectifs. Leur passage avait fait l'objet de conventions avec le propriétaire des terrains.*

*Sur le plan destination et sous-destination le conseil municipal demande :*

*Secteur Commerce parcelle C 691 et la place des écoliers à mettre en secteur 1 « centralité » zone rose,  
Secteur Ecole élémentaire B 305 – 306 – 307 et 308 à mettre en secteur 5 « équipements » zone violette,  
Secteur Salle des Fêtes B 952 à mettre également en secteur 5 « équipements » zone violette.*

*Règlement :*

*Palette : Couleurs de façades à élargir à des couleurs plus claires allant jusqu'au blanc cassé qui est la couleur de la majorité des habitations de la commune.*

*Palette : Couleurs des menuiseries à élargir au bleu, couleur fréquemment utilisée à Faverges.*

*Panneaux solaires : ne pas limiter le pourcentage sur les toitures des habitations et mettre 100% comme pour les bâtiments agricoles, publics ou artisanaux, afin de ne pas freiner le développement des énergies renouvelables.*

Le conseil municipal après avoir délibéré, voté à l'unanimité :

**DONNE** un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

**AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

---

## Délibération D21\_2019

**Objet :** Autorisation de signer un bail commercial

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que le bâtiment communal rénové situé 14 place des Ecoliers et destiné à l'installation d'un commerce, a trouvé locataire.

En effet, la société Comptoir de Campagne a proposé d'installer un commerce multi-services dans ce local. Un bail commercial sera établi chez Maître SARAMITO aux Avenières.

Il est prévu de fixer le loyer mensuel comme suit :

- Juillet 2019 à juin 2020 : 0 €
- Juillet 2020 à juin 2021 : 100 €

Et ensuite une augmentation de 50 € / mois chaque année, à la date anniversaire jusqu'à un loyer plafond de 500 € en 2028.

Les frais de notaire seront à la charge du locataire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents :

Le conseil municipal **DECIDE** :

1. D'autoriser le maire à signer ce bail commercial avec la société Comptoir de Campagne,
  2. D'autoriser le maire tous les documents administratifs et financiers s'y rapportant.
-

### **ELECTIONS EUROPEENNES du 26/5/2019 :**

M. le maire rappelle que le bureau de vote est ouvert de 8 h à 18 h, que les membres désignés au bureau doivent être présents le soir pour le dépouillement. Le tableau des tours de garde sera envoyé à chacun et si modification il conviendra de modifier sur le tableau déposé au bureau de vote. Un rappel est fait sur le déroulement de la tenue du bureau de vote et des opérations de dépouillement.

### **Compte-rendu « Comités consultatifs »**

#### **Jeunesse : Jean-Marc DAMAIS**

Rappel de la semaine sportive et la prochaine réunion se tiendra le 4/6 à 20h30, une invitation sera envoyée à chaque association participant à cette semaine sportive.

La conférence sur l'éducation positive menée par Sébastien Fougerousse s'est bien passée, il y avait un peu de monde mais malheureusement pas assez de parents d'enfants scolarisés.

#### **Bâtiments : Jean-Marc DAMAIS**

Le comité a fait la visite du commerce et de l'appartement.

Projet de rénovation chaufferie de la salle des fêtes, il a été fait une étude par la sté Socotec et quelques travaux supplémentaires sont prévus.

#### **Environnement : Gisèle GAUDET**

L'aménagement au lavoir du Pissoud est prévu ce week-end.

#### **Culture : Anouck MICHEL**

Rappel de l'échappée vocale le 28/5 à 19h.

La préparation de la fête de la musique se poursuit.

#### **Voirie : Eric RABATEL**

Le fauchage des accotements des routes communales est en cours. La convention du cheminement doux le village/la ruat sera signée prochainement avec M. Crétinon et Condevaux.

Les travaux le long de la RD 145 commence lundi (traçage, découpage + bordures) le tapis sera fait en septembre par le Département.

Les autres travaux d'entretien voirie suivront, reprise du chemin de Dième et Châteaueux en septembre.

### **Informations :**

#### **SICTOM :**

Une réflexion est menée sur le rythme de collecte des Ordures Ménagères. Il est proposé que les communes qui le désirent choisissent de réduire ou non le nombre de passage du ramassage des ordures ménagères en 2020. L'idée serait d'étudier la possibilité de réduire les passages en hiver afin d'économiser par le développement du tri et du compost. Il est trop tôt pour se prononcer. Affaire à suivre.

Projet de fusion SICTOM de Morestel avec le Guiers et certaines communes du SMND au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou 22. M le maire projette la carte. Il s'appellera Syndicat Morestel et Guiers, il y aura un transfert du personnel, du matériel, des déchèteries etc...

#### **DSR Dotation de Solidarité Rurale :**

Notre commune est éligible cette année à la dotation de solidarité rurale. Elle se voit attribuer un montant non négligeable de 30 306 €. Cette dotation nous avait été supprimée il y a 3 ou 4 ans car nous n'étions plus dans les 10 000 communes rurales les plus pauvres.

#### **Comptoir de Campagne :**

M. le maire rappelle la réunion publique du Vendredi 24 mai, la journée éphémère du samedi 22 juin et l'ouverture du magasin le lundi 8 juillet.

Les travaux devraient se terminer le 15/6/2019 comme prévu.

**Rappel de dates :****Prochains conseils :** 12/06 – 17/07 et 11/09

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h30.

Ainsi fait et délibéré le, ont signé les membres présents.

Membres du conseil	Fonction	Signatures
CEZARD Daniel	Maire	
DAMAIS Jean-Marc	1 <sup>er</sup> adjoint	
MICHEL Anouck	2 <sup>ème</sup> adjointe	
GAUDET Gisèle	3 <sup>ème</sup> Adjointe	
JOLY Claude	Conseiller municipal	
COUTHON Gabriel	Conseiller municipal	
Ntelo KINZONZI	Conseiller municipal	
MAJO Chantal	Conseillère municipale	
FERNANDES Annie	Conseillère municipale	
RABATEL Éric	Conseiller municipal	
Anne-Sophie REVENU MAGOTTE	Conseillère municipale	
PICHEROT Thomas	Conseiller municipal	
MARREL Cindy	Conseillère municipale	
VERGER Anne-Laure	Conseillère municipale	

